

## Arrêt

n° 314 627 du 11 octobre 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA  
Bridge Building 5<sup>ème</sup> étage REGUS  
Avenue Charles-Quint 584  
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après dénommée « RDC »), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 16 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique sakata et de confession catholique. Vous êtes originaire de la ville de Mushie dans la province du MaiNdombe.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique ou d'une organisation au Congo.*

*Vous vivez à Kinshasa et votre maman possédait une ferme de bétails dans le village de Mabonga sur le plateau de Bateke. En janvier 1993, elle décède et vous héritez de la ferme. Six mois plus tard, vous partez vous installer dans cette ferme pour y vivre. Vous employez trois travailleurs, [N.], [A.] et [K.].*

*Vos deux dernières filles, [B.] et [Bo.] sont nées à la ferme respectivement en 2010 et 2012. Elles sont scolarisées au village.*

*En 2020 votre fille [B.] part étudier à Kinshasa pour effectuer ses 5ème et 6ème primaire.*

*Le 13 octobre 2022 un conflit ethnique éclate dans la région entre les Bateke et les Bambala au sujet de terres qu'ils se disputent.*

*Le 13 mars 2023, vous êtes aux champs avec votre fille [B.] lorsque des personnes s'introduisent dans votre ferme et tuent [N.] et [K.]. Votre fille [Bo.] assiste à la scène de loin et s'encourt pour venir vous prévenir qu'il ne faut pas retourner dans la ferme et fuir. Vous quittez Mabonga avec vos deux filles et vous vous rendez au village de Libila pour prendre un transport.*

*Le 14 mars 2023, vous quittez Libila pour vous rendre à Kinkole dans la ville de Kinshasa chez le fils de [N.]. Le 16 mars 2023, vous lui annoncez que son père a été tué.*

*De mars 2023 à décembre 2023, vous vivez à Kinshasa sans rencontrer de problèmes. Pendant cette période, le papa de vos deux dernières filles vous met en contact avec des personnes travaillant pour l'ONG d'Olive Lembe, l'épouse de l'ancien président Joseph Kabila. Ensuite, une personne de cette ONG qui s'appelle « [P. M.] » vous aide à obtenir un passeport et un visa pour la Belgique. Il vous assiste afin que vous puissiez quitter le pays.*

*Vous quittez le Congo en avion légalement le 24 décembre 2023 et vous êtes arrivée en Belgique le 25 décembre 2023. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 6 février 2024.*

*En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tuée par les personnes qui ont attaqué votre ferme.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'électeur congolaise.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

**Premièrement, le Commissariat général relève votre peu d'empressement à fuir votre pays.** En effet, le dernier fait relevant que vous invoquez est votre fuite du village de Mabonga pour vous rendre à Kinshasa à la suite de l'attaque de votre ferme en mars 2023 (voir NEP CGRA p.10, 12). Or, vous n'avez définitivement quitté le Congo, depuis la ville de Kinshasa où vous vous trouviez depuis votre fuite, qu'au mois de décembre 2023, soit neuf mois plus tard (voir NEP CGRA p.5).

*Interrogée sur ce point, vous dites d'abord que lorsque que vous étiez à Kinshasa, les personnes qui vous recherchaient ne savaient pas où vous étiez. L'Officier de protection vous a donc demandé pour quelles raisons vous vous sentiez en danger là-bas, ce à quoi vous avez répondu que ces personnes pourraient vous retrouver car Kinkole est un centre commercial important. Sur base de ces déclarations, il vous a été*

demandé pour quelles raisons vous aviez encore attendu neuf mois avant de quitter le pays, ce à quoi vous avez répondu que les personnes qui devaient vous aider à quitter le pays vous ont fait attendre car ce n'est pas facile de pouvoir quitter le pays (voir NEP CGRA p.17,18).

Ces explications n'ont pas convaincu le Commissariat général car d'une part vous n'avez pas été en mesure de démontrer pour quelles raisons vous étiez en danger à Kinshasa et d'autre part parce que la justification que vous avez apportée pour expliquer votre manque d'empressement à quitter le pays est vague et dénuée de toute pertinence, d'autant plus que vous avez vous-même déclaré n'avoir rencontré aucun problème pendant les neuf mois où vous vous trouviez à Kinshasa (voir NEP CGRA p.17).

Il convient dès lors de constater que vos agissements relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous la protection internationale.

**Deuxièmement**, relevons aussi votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté le Congo le 24 décembre 2023 et être arrivée en Belgique le lendemain. Or, vous vous êtes seulement déclarée réfugiée le 6 février 2024, soit un mois et dix jours après votre arrivée en Belgique où vous séjourniez avec un visa depuis.

Invitée à vous expliquer sur la tardiveté de l'introduction de votre demande de protection internationale, vous déclarez que vous ne saviez pas quoi faire et que vous étiez dépendante des personnes qui vous ont emmenée car ils préparaient les documents (voir NEP CGRA p.6-7).

Cette tentative de justification n'a pas convaincu le Commissariat général, a fortiori car que vous dites vous-même que le but de votre voyage était de venir demander la protection internationale (voir NEP CGRA p.7). Ainsi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugiée que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude, encore une fois, manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

**Troisièmement**, le Commissariat général a de fortes raisons de remettre en cause vos déclarations selon lesquelles vous habitez le village de Mabonga entre 1993 et 2023, et par conséquent, l'ensemble des problèmes qui en découlent. En effet, après votre entretien personnel, vous versez à votre dossier une carte d'électeur à votre nom (voir farde documents, pièce n°1). Sur cette carte d'électeur figure le lieu et la date de délivrance du document qui se trouvent être « Kinshasa ville, le 25/12/2022 ». Sur cette carte figure également votre adresse : « [...]Kinshasa Ville ». Le Commissariat général relève les contradictions entre les informations reprises sur cette carte d'électeur, à savoir votre adresse de résidence en 2022, et vos déclarations selon lesquelles vous habitez le village de Mabonga depuis plusieurs années. Ceci d'autant plus que n'apportez aucun début de preuve, documents ou autre, attestant que vous habitez réellement sur le plateau de Bateke.

Mais encore, il vous a été demandé si vous possédez ou aviez déjà possédé un compte Facebook, ce à quoi vous avez répondu par la négative. Dans un deuxième temps, l'Officier de protection vous a présenté les photos provenant d'un compte qui correspond à votre profil. Vous avez déclaré que ce compte avait été créé par vos enfants (voir NEP CGRA p.21). Or, il semblerait qu'il s'agit de votre compte personnel car il est à votre nom, vous apparaissiez en photo de profil et il y a de nombreuses photos de vous postées dessus (voir farde informations sur le pays, pièce n°1). Aussi, après analyse des informations publiques se trouvant sur ce compte Facebook, le Commissariat général a trouvé deux photos de votre fille [B.] tenant entre ses mains un certificat de fin de cycle maternel datant de 2016 et postées le 9 février 2018 (voir farde informations sur le pays, pièces n°2 et 3). Sur ce diplôme, on peut voir que celui-ci a été délivré à Kinshasa par l'école « [...] ». Vous avez reconnu qu'il s'agissait bien de votre fille [B.] (voir NEP CGRA p.20). L'Officier de protection vous a donc fait remarquer que vous aviez déclaré précédemment que votre fille [B.] avait fait ses études maternelles et le début de ses primaires au village de Bibanga avant d'aller étudier à Kinshasa à partir de 2020 (voir NEP CGRA pp.13-14).

Confrontée au fait que votre fille étudiait à Kinshasa et non dans le village de Bibanga, vous avez déclaré que ce diplôme était factice, que vous étiez à une remise de diplôme dans l'école où la sœur du père de vos filles était institutrice et qu'elle avait rédigé celui-ci pour que votre fille arrête de pleurer (voir NEP CGRA p.20, 21).

*Ces explications peu vraisemblables n'ont pas convaincu le Commissariat général dès lors que votre fille tient un diplôme à son nom ainsi qu'un bouquet de fleur de félicitations. Ceci d'autant plus que la localisation exacte de ce complexe scolaire a été retrouvée et qu'il se trouve à plus ou moins 1km du quartier Mandina, qui est votre quartier de résidence selon la carte d'électeur datée de 2022 que vous versez à votre dossier (voir farde informations sur le pays, pièce n°4).*

*Partant, ces multiples indices et divergences permettent au Commissariat général de remettre en cause le lieu où vous dites avoir résidé de 1993 à 2023, à savoir une ferme dans le village de Mabonga. Donc, puisqu'il ressort de l'adresse sur votre carte d'électeur que vous viviez à Kinshasa, au moins depuis 2022, et que le présumé élément déclencheur de votre départ du pays ainsi que toutes vos craintes sont reliées aux événements qui se sont déroulés dans le village de Mabonga en mars 2023, le Commissariat général ne peut que remettre en cause la réalité des problèmes que vous invoquez avoir vécus là-bas.*

*Un autre élément conforte le Commissariat général dans son analyse selon laquelle vous n'habitiez pas dans ce village à l'époque où les conflits ethniques ont éclatés. En effet, force est de constater que vous disposez de très peu d'informations sur vos potentiels persécuteurs, vous ne savez pas qui ils sont, vous ne connaissez pas leur ethnie (voir NEP CGRA p.15) et vous ne savez pas comment ces gens vous connaissent (voir NEP CGRA p.16). Manifestement, vous confondez aussi les potentiels belligérants de ce conflit car vos déclarations à l'Office des étrangers et au CGRA sont contradictoires. A l'Office, vous dites « qu'un conflit a éclaté entre les ethnies Teke et Yanzi [...] » (voir dossier OE p.15 – Questionnaire CGRA) tandis qu'au CGRA vous dites que le conflit opposait les Teke aux Mbala (voir NEP CGRA p.16). Le Commissariat général ne peut que constater que vos déclarations se révèlent lacunaires et contradictoires. Votre méconnaissance des acteurs de ce conflit, qui seraient également vos persécuteurs allégués, conforte le Commissariat général dans l'analyse selon laquelle vous n'habitiez pas sur le plateau de Bateke en 2023.*

*Par conséquent, à la lumière de tous ces éléments, votre présence sur le plateau de Bateke lorsque ces conflits ethniques ont éclatés n'est pas établie et le Commissariat général remet dès lors en cause la véracité des problèmes que vous dites avoir rencontrés à cet endroit en mars 2023, à savoir l'attaque de votre ferme, la mort de vos travailleurs ainsi que votre fuite vers Kinshasa.*

*Au sujet de vos filles [B.] et [Bo.] qui se trouvent en Belgique avec vous, vous déclarez craindre pour leur sécurité en cas de retour au Congo pour les mêmes raisons que celles que vous invoquez dans le cadre de votre demande (voir NEP CGRA p.9, 10). Dès lors qu'il a été démontré que vos craintes en cas de retour ne sont pas fondées, le Commissariat général conclut dès lors qu'elles n'encourent, elles non plus, aucun risque en cas de retour dans leur pays d'origine.*

*Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Par ailleurs, vous déposez une copie de votre carte d'électeur congolaise pour attester de votre identité et de votre nationalité (voir farde documents, pièce n°1), lesquelles ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.*

*Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 28 mars 2024, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.*

*De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours au Conseil, la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante conteste la motivation de la décision querellée.

Elle invoque un premier moyen tiré de la violation :

*« [...] de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe de sécurité juridique et des principes de prudence, de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration et de gestion conscientieuse et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ».*

Elle invoque un deuxième moyen tiré de la violation :

*« [...] de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [...], modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 57/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telle que modifiée à ce jour ».*

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de lui accorder la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

3.5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à son recours différents documents qu'elle inventorie comme suit :

*« [...] 3. Lettre du 04 mars 2024 en langue lingala de Monsieur [J. B.] adressée à Maman [R. A. F.].  
4. Lettre du 14 février 2024 en langue lingala adressée à Maman [A. R.] par Maman [M.].  
5. Photographie de la ferme détruite ;  
6. Photographie des éléments armés ayant investi le village.  
7. Photographie montrant les personnes fuyant le village ».*

3.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 26 août 2024, la requérante transmet au Conseil différents nouveaux documents, à savoir trois photographies et un courrier daté du 12 décembre 2023.

#### 4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime, pour des motifs qu'elle développe, que la requérante ne peut pas être reconnue comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

#### 5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, la requérante, d'ethnie sakata et originaire de Mushie dans la province du Mai-Ndome, déclare qu'elle vivait à Kinshasa et qu'après le décès de sa mère, en janvier 1993, elle a été s'installer dans la ferme familiale située dans le village de Mabonga sur le plateau de Bateke. Elle invoque une crainte en cas de retour en RDC en lien avec un conflit ethnique ayant éclaté dans cette région à la suite duquel des individus se sont introduits chez elle et ont tué deux de ses travailleurs.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Du reste, le Conseil considère que les développements du premier moyen de la requête (requête, pp. 6, 7 et 8) manquent de pertinence. Le Conseil

n'aperçoit pas sur quelle disposition légale se base la requérante pour en déduire que la partie défenderesse se devait, pour satisfaire à son obligation de motivation formelle, de lui donner « [...] les explications nécessaires sur les délais requis pour qu'une personne persécutée quitte son pays, sur l'empressement à solliciter la protection internationale et sur les éléments requis pour qu'une demandeuse de protection internationale, dans le cas d'espèce, prouve qu'elle a été effectivement résidente dans le village qui abritait sa ferme ».

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Le premier moyen de la requête est dès lors inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions légales.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5.1. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.5.2. La copie de carte d'électeur au nom de la requérante jointe au dossier administratif a trait à son identité et à sa nationalité mais ne concerne pas les évènements à l'origine de son départ de RDC. En outre, tel que pertinemment relevé par le Commissaire adjoint dans sa décision, les informations que cette carte contient (date et lieu de délivrance ; adresse) contredisent sa version selon laquelle elle aurait habité le village de Mabonga entre 1993 et 2023.

5.5.3. S'agissant des courriers annexés en pièces 3 et 4 de la requête et en pièce 4 de la note complémentaire, le Conseil constate qu'il sont rédigés dans une autre langue qu'une des trois langues nationales ou l'anglais et que la requérante n'en a pas produit une traduction telle que visée par l'article 48/6, § 3, de la loi du 15 décembre ; elle s'est limitée à en donner un résumé dans ses écrits de procédure (v. requête, pp. 5 et 6 ; note complémentaire, p. 2). Lors de l'audience, la requérante confirme qu'elle a fourni « les informations pertinentes » quant à ces éléments au sens de l'alinéa 5 de l'article 48/6, § 3, précité de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, le Conseil relève que ces courriers ont un caractère privé, dès lors qu'ils émanent de proches de la requérante, de sorte que leur fiabilité et la sincérité de leurs signataires ne peuvent être garanties. De plus, ils ne sont pas accompagnés d'une copie d'un document d'identité de leurs auteurs, qui ne sont donc pas formellement identifiés. Le Conseil s'interroge par ailleurs quant à la raison pour laquelle la requérante attend le 26 août 2024 pour déposer la lettre de « papa [M.] » alors que celle-ci date du 12 décembre 2023. Enfin, il ne ressort pas des informations jugées pertinentes données par la partie requérante sur ces écrits - qui demeurent toujours à ce stade non traduits - d'éléments suffisamment consistants pour attester la réalité des craintes et risques qu'invoque la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

S'agissant des photographies jointes au dossier de la procédure (v. pièces 5, 6 et 7 jointes à la requête ; pièces 1, 2 et 3 jointes à la note complémentaire), celles-ci ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués par la requérante. En effet, le Conseil ne peut s'assurer des circonstances (date, lieu et contexte) dans lesquelles ces clichés ont été pris ni de l'identité des personnes qui y figurent. Rien ne permet donc d'en déduire qu'elles ont un lien avec les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Au surplus, le Conseil s'étonne que sur la troisième photographie jointe à la note complémentaire figure le nom de l'endroit à Kinshasa où la requérante déclare s'être réfugiée avant son départ du pays (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 11 et 12) alors que selon ses dires à l'audience, il s'agirait d'un cliché pris à la ferme vers les années 2010-2012.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'indépendamment de la question de leur authenticité, ces pièces ne disposent que d'une force probante très limitée et ne sont pas à même d'attester la réalité des événements allégués.

Quant à l'invocation dans le recours de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme - notamment de l'affaire Singh et autres c. Belgique du 2 octobre 2012 - et du Conseil en la matière (v.

requête, p. 10), elle n'a pas de pertinence en l'espèce, la requérante ne précisant pas concrètement les éléments de similarité justifiant que les enseignements des cas qu'elle cite s'appliquent en l'espèce.

5.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du récit de la requérante afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.7. En l'occurrence, à la suite du Commissaire adjoint, le Conseil relève tout d'abord le peu d'empressement de la requérante à fuir son pays d'origine et à solliciter une protection internationale après son arrivée sur le territoire belge, attitude peu compatible avec l'existence dans son chef d'une crainte ou d'un risque en cas de retour dans son pays d'origine. Ensuite, le Conseil rejoint le Commissaire adjoint qui souligne qu'au vu des informations reprises sur la carte d'électeur produite par la requérante et de celles tirées des réseaux sociaux (v. farde *Informations sur le pays* du dossier administratif), il y a lieu de remettre en cause ses déclarations selon lesquelles elle aurait habité le village de Mabonga entre 1993 et 2023 et, par conséquent, qu'elle y aurait vécu l'ensemble des problèmes qu'elle allègue. De surcroît, comme le relève à juste titre le Commissaire adjoint dans sa décision, les propos de la requérante lors de son entretien personnel concernant ses persécuteurs présumés se révèlent très lacunaires (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 9, 15 et 16). A cela s'ajoute encore que la requérante s'est contredite quant aux noms des ethnies concernées par le conflit ethnique qui a éclaté dans la région où elle déclare s'être installée après le décès de sa mère (v. *Questionnaire*, rubrique 3, question 5 ; *Notes de l'entretien personnel*, p.14).

5.8. Dans son recours, la requérante ne développe aucun argument convaincant de nature à inverser le sens des constats qui précèdent.

La requête se contente en substance tantôt de formuler des considérations générales qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs précités de la décision, tantôt de répéter les déclarations que la requérante a tenues lors de son entretien personnel, en les considérant comme suffisantes, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt de tenter de justifier les carences du récit par des explications qui ne convainquent pas le Conseil.

La requête soutient ainsi par exemple, à propos du délai que la requérante a mis avant de quitter la RDC et avant d'introduire sa demande de protection internationale, que « [p]our voyager en Belgique, il y a une série de formalités à accomplir, surtout que la sortie est légale [...] », que la requérante « [...] n'est pas une spécialiste en droit rompue dans le labyrinthe des procédures de demande de protection internationale » et que cela relève en réalité « [...] d'un manque de connaissances, d'informations sur les procédures de demande de protection internationale qui ne peut être imputable et reprochée à la requérante, femme très stressée et polytraumatisée par les événements qu'elle a vécus dans son pays d'origine ».

S'agissant des contradictions entre les dires de la requérante et les données inscrites sur la carte d'électeur qu'elle dépose, la requête avance « [...] qu'il n'existe aucune procédure de changement d'adresse à l'instar de ce qui se passe en Belgique » et qu'« [e]n RDC, les citoyens peuvent aller d'un quartier à un autre, d'une ville à une autre, d'une commune à une autre, d'un village à un autre et d'une province à une autre sans formalités, sans aucun contrôle et sans aucune pénalité administrative ou pénale ». La requérante réitère aussi dans son recours que le compte Facebook à son nom a été créé par ses enfants et argue qu'il « [...] arrive qu'un compte Facebook soit alimenté par d'autres personnes que la titulaire elle-même ». Concernant ses persécuteurs, elle répète que « [c]e sont des bourreaux non autrement identifiés qui ont ôté la vie à ses travailleurs et qui ont semé la terreur dans le village de Mabonga ». Elle met également les « contradictions et divergences prétendument relevées dans [son] chef [...] » sur le compte du « stress du réfugié ».

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces diverses remarques et explications qui ont pour la plupart un caractère purement contextuel voire hypothétique et laissent en tout état de cause entières les importantes insuffisances pertinentes mises en avant par le Commissaire adjoint dans sa décision. Elles n'apportent, en définitive, aucun élément utile de nature à convaincre de la réalité des faits qu'invoque la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. En l'espèce, le Conseil estime raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre avec davantage de force de conviction, de cohérence et de consistance aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse qui concernent des faits qu'elle déclare avoir

personnellement vécus et qui ont un caractère marquant, d'autant plus qu'elle n'est pas dépourvue de tout niveau d'instruction (v. *Déclaration*, rubrique 11).

Par ailleurs, la requérante n'apporte pas le moindre élément concret et objectif de nature à appuyer le fait qu'elle serait une « femme très stressée et polytraumatisée par les événements qu'elle a vécus dans son pays d'origine » et que les insuffisances de son récit pourraient être attribuées au « stress du réfugié » tel que décrit dans les informations objectives auxquelles se réfère la requête. En outre, il ne ressort pas de la lecture des notes de l'entretien personnel du 22 mars 2024 que la requérante aurait éprouvé au cours de celui-ci des difficultés à s'exprimer ou qu'elle aurait été gênée par un stress tel qu'il l'aurait empêchée de raconter les faits à l'origine de sa fuite du pays. De plus, à la fin de cet entretien personnel, la requérante indique expressément qu'elle a pu dire tout ce qu'elle avait à dire. De surcroît, son avocat qui l'a assistée n'a pas formulé la moindre remarque en lien avec un éventuel stress qu'aurait ressenti sa cliente au cours dudit entretien personnel et qui aurait pu impacter sa capacité à relater son récit d'asile (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 21, 22 et 23).

Le Conseil estime par ailleurs que l'instruction menée par la partie défenderesse au cours de l'entretien personnel a été adéquate et suffisante. Il ressort en effet de la lecture des notes de cet entretien personnel que son déroulement a été suffisamment expliqué à la requérante, qu'au cours de celui-ci, des questions claires et dépourvues de toute ambiguïté lui ont été posées, notamment concernant son vécu dans la région du plateau de Bateke et les événements qui s'y rapportent, et que l'officier de protection a pris la peine d'en paraphraser ou d'en repréciser certaines pour une meilleure compréhension (v. *Notes de l'entretien personnel*, notamment pp. 2, 7, 8, 9, 12 ou 15). Or, malgré ces efforts, la requérante n'a pas été en mesure de convaincre de la réalité des événements allégués.

Il en découle que le Commissaire adjoint a pu légitimement en conclure, sans devoir instruire plus avant les faits invoqués par la requérante ou produire des informations de nature à démentir ceux-ci (v. requête, pp. 6 et 10), que les problèmes qu'elle a prétendument rencontrés en RDC ne sont pas établis et qu'elle ne nourrit pas de crainte ni de risque en cas de retour dans son pays d'origine.

5.9. Au surplus, après une étude attentive du dossier administratif, le Conseil relève une incohérence supplémentaire qui le conforte dans sa conviction que la requérante n'a pas vécu les faits qu'elle allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

En effet, dans son *Questionnaire*, la requérante ne fait aucune allusion à la visite des individus non identifiés dans sa ferme en mars 2023, au meurtre de ses deux travailleurs par ces derniers ni au fait qu'elle serait personnellement recherchée par ces personnes (v. *Questionnaire*, rubrique 3, question 5). Interrogée à l'audience sur ce point, la requérante se limite à soutenir qu'elle n'a pas eu le temps d'en parler à l'Office des étrangers. Le Conseil n'est pas convaincu par une telle explication au vu de l'importance de tels événements, d'autant plus qu'il lui a été demandé, devant ces services, de présenter brièvement tous les faits qui ont entraîné sa fuite du pays et qu'elle a expressément mentionné qu'elle n'avait rien à ajouter à ses précédentes déclarations (v. *Questionnaire*, rubrique 3, questions 5, 7 et 8).

5.10. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, d, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

5.11. *In fine*, en ce que le deuxième moyen de la requête est pris de la violation de l'article 57/5 de la loi du 15 décembre 1980, il est irrecevable, la requérante n'expliquant pas concrètement en quoi le Commissaire adjoint aurait méconnu cette disposition légale en prenant l'acte attaqué.

5.12. Le Conseil constate encore que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes

événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en RDC dans sa région d'origine ni à Kinshasa corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous cet angle.

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Au surplus, la requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de « condamner la partie adverse aux dépens » est sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD